



ARRÊTÉ

N°2026-211

**de PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° PC 56258 24 T0008 M01
dossier déposé le 11/03/2026 et complété le
03/04/2026

De	Monsieur Jean-Pierre PEVEDIC	Sur un terrain sis	23 LA PIERRE JAUNE 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	23 La Pierre Jaune 56470 LA TRINITE-SUR-MER	Cadastré	AB841
Pour	Réalisation d'un bassin insubmersible ostréicole de 60,5 m ² permettant de stocker les huîtres en circuit fermé en cas de contamination de l'eau par des norovirus et Escherichia coli.		
Modifications	Aménagement d'un abri de bassin ostréicole sécurisé (serrure) empêchant l'eau de pluie et les UV de s'infiltrer à l'intérieur du bassin.	SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	m ²
		Créée :	m ²
		Démolie :	m ²

Nombre de logements créés :

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de modification de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 03/04/2026,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 25/06/2026,
Vu le règlement des zones Ac et Nds du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le permis de construire n° PC 56258 24 T0008 en date du 16/10/2024,
Vu la demande de modification présentée : Aménagement d'un abri de bassin ostréicole sécurisé (serrure) empêchant l'eau de pluie et les UV de s'infiltrer à l'intérieur du bassin.
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour les modifications susvisées sous réserve de respecter les prescriptions inscrites dans l'arrêté du 16/10/2024 et celle-ci-dessous :

- En application de l'article R.111.27 du code de l'urbanisme et afin d'assurer une harmonie de la construction avec le site dans lequel elle s'inscrit, la structure de l'abri sera de teinte sombre.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 09 juillet 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 13/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 13 JUL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS ET DE RETRAIT :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.
- Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation d'urbanisme peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

- Le permis est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.

En application de l'article L. 424-9 du code de l'urbanisme :

- la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
- le permis de démolir devient exécutoire :
 - a) En cas de permis explicite, 15 jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
 - b) En cas de permis tacite, 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions archéologiques, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions. Le délai de validité du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de l'exécution de ces prescriptions.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Le bénéficiaire de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, pour les permis de construire uniquement, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ou par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;